

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti

« Salle polyvalente-Restaurant scolaire » ainsi que la création d'une garderie périscolaire

Commune de Grièges (01290)

Entre

- **La Communauté de communes de la Veyle**, sise 10 rue de la Poste, le château, 01290 Pont-de-Veyle, représentée par son Président, Monsieur Christophe Greffet, en exercice, agissant par délibération n° 20200603-01 DCC en date du 03 juin 2020,
Ci-après dénommée le Maître d'ouvrage délégué ou Communauté de communes,
- **La Commune de Grièges**, sise 36 place de l'Eglise, représentée par son Maire, Madame Annick Grémy, en exercice, agissant par délibération n°
du
Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Profondément investie dans les démarches environnementales, l'équipe communale de Grièges a été porteuse d'une démarche de rénovation énergétique et de réduction des consommations sur le parc de bâtiments communaux.

De fait, les consommations moyennes du parc bâtiminaire de la Commune de Grièges sont inférieures à celles recensées par l'ADEME à l'échelle nationale.

Aujourd'hui, seul l'ensemble bâti « salle polyvalente-restaurant scolaire » dépasse ce ratio. Pour améliorer cette situation, un audit énergétique complet du bâtiment a été réalisé en mai 2024.

Les élus de la Commune souhaitent désormais développer un projet permettant d'améliorer la sobriété et la performance énergétique ainsi que le confort d'hiver et d'été du bâtiment « salle polyvalente – restaurant scolaire » en réalisant des travaux pour :

- o réduire la consommation énergétique ;
- o assurer un confort d'hiver et d'été pour les usagers et le personnel ;
- o étudier une production d'énergies renouvelables.

Parallèlement à ces travaux d'ampleur, la Commune souhaite adapter l'offre de service public à destination des écoliers, en agrandissant le restaurant scolaire et en aménageant un espace de garderie pour les temps périscolaires.

Par ailleurs, la Communauté de communes a développé un service de « coopérations communales » afin d'apporter un conseil et un appui technique à ses Communes membres pour développer et accélérer l'émergence de projets à même de relever les enjeux de transition identifiés au travers de son PCAET et de son Projet de Territoire.

Aussi, il est convenu d'un commun accord que la Maîtrise d'ouvrage du projet sera confiée à la Communauté de communes conformément aux articles L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, les conditions d'organisation de celle-ci, son terme, ainsi que les engagements de chaque partie.

Article 2 – Désignation du Maître d'Ouvrage

Les deux parties conviennent de désigner la Communauté de communes de la Veyle comme Maître d'ouvrage désigné de l'opération décrite à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 – Etendue de la mission de Maîtrise d'ouvrage confiée à la Communauté de communes de la Veyle

3 -1 Programme et ouvrages à réaliser

Le programme de travaux est déterminé comme suit :

Rénovation thermique et énergétique de l'ensemble du bâtiment :

- Isolation
- chauffage,
- climatisation,
- Remplacement des menuiseries,
- ...

Mise aux normes SSI et électriques de l'ensemble du bâtiment :

Rafrichissement, embellissement et équipements de la salle polyvalente

Extension du restaurant scolaire, création d'une garderie périscolaire et optimisation du fonctionnement des espaces extérieurs

Tranche optionnelle n°1 Production d'ENR – photovoltaïque

Tranche optionnelle n°2 Suppression des piliers dans la grande salle

Toutes les études préalables à la réalisation des travaux sont confiées au Maître d'ouvrage délégué.

3 - 2 Etendue de la mission de Maîtrise d'ouvrage confiée à la Communauté de communes

La mission confiée au Maître d'ouvrage délégué comprend :

- La réalisation des consultations pour les études préalables et les études de maîtrise d'œuvre ;
- Les procédures d'élaboration, passation et d'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Le suivi de l'exécution des marchés relatifs à l'ensemble de l'opération (notamment études préalables, maîtrise d'œuvre et travaux, suivi des avenants éventuels...) ; et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- La gestion administrative et comptable du projet global
- Ainsi que tout autre marché, contrat et acte relevant de la présente maîtrise d'ouvrage déléguée et nécessaires au bon déroulement desdites opérations.

Le Maître d'ouvrage délégué est mandaté pour signer au nom et pour le compte de la Commune, tous les actes et documents nécessaires à l'exécution des opérations et actions sous Maîtrise d'ouvrage déléguée.

Avant leur signature, tous les projets d'actes et de contrat seront soumis pour validation à la Commune. À défaut d'observation, sous un délai de 15 jours, la validation de la Commune sera réputée acquise.

Il sera fait rappel de ce délai dans toutes transmissions de la part du Maître d'ouvrage délégué ; lequel établira une note détaillée et motivée permettant l'appréciation du respect notamment du projet et de son enveloppe financière.

À défaut de validation, la Commune devra :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il apparaît que le programme souhaité ne peut intégrer l'enveloppe prévisionnelle, renoncer à son projet et notifier au Maître d'ouvrage délégué la fin de sa mission.

Sur la base des observations de la Commune, le Maître d'ouvrage délégué fera établir le projet définitif qu'il soumettra dans les mêmes conditions à la validation de la Commune.

Article 4 – Suivi du projet

4.1 Création d'un comité de suivi

Un comité sera mis en place pour le suivi du projet et sera composé :

- de Madame le Maire et de ses adjoints pour la Commune ;
- d'un Vice- Président de la Communauté de Communes
- d'un technicien de la Communauté de communes.

Ponctuellement, d'autres services de la Communauté de communes pourront être associés au projet (affaires foncières, finances, commande publique, communication...).

D'autres membres du Conseil municipal pourront également être associés au projet.

4.2 Suivi de travaux

A sa demande, la Commune sera tenue informée de l'avancement des travaux, objet de la présente convention, et conviée aux réunions de chantier.

En cours d'exécution des travaux, en cas de modifications de travaux ou de travaux supplémentaires faisant l'objet d'avenants, la Communauté de communes sollicitera au préalable l'accord de la Commune.

La Commune sera invitée à participer aux opérations de réception des travaux. En cas de réserves, le maître d'ouvrage délégué associera la Commune aux opérations de levée des réserves.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 - Estimation prévisionnelle du coût de l'opération

L'opération globale « réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Salle Polyvalente – Restaurant Scolaire ainsi que la création d'une garderie périscolaire Commune de Grièges (01290) » est estimée à environ 2 750 000 € HT dont :

- 370 000 € HT d'études
- 2 380 000 € HT de travaux

Les opérations confiées à la Communauté de communes, au titre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, représentent une enveloppe prévisionnelle HT de 2 750 000 € (TVA en sus au taux en vigueur) qui se décompose tel que présentée ci-dessous :

- **Etudes** (Maîtrise d'œuvre, contrôle technique, SPS...) : 370 000 € HT
- **Marché de travaux** :
 - Tranche ferme estimée à : 2 120 000 € HT
 - Tranche optionnelle n°1 : Production d'énergies renouvelables à : 60 000€ HT
 - Tranche optionnelle n°2 : Suppression des piliers de la salle polyvalente estimée à : 200 000€ HT

A l'issue des études de la maîtrise d'œuvre, la validation de l'avant-projet définitif ainsi que de l'enveloppe financière allouée au projet, sera validée en Conseil Municipal.

Les marchés de travaux seront attribués par le maître d'ouvrage délégué, sur proposition de la maîtrise d'œuvre, après avis des membres du comité de suivi.

5.2 – Rémunération du Maître d'ouvrage délégué

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait l'objet d'aucune rémunération.

5.3 – Financement

La Commune s'engage, par la présente, à assurer le financement des opérations, confiées en Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à la Communauté de communes, sur la base du montant prévisionnel mentionné au 5.1.

La Communauté de Communes assurera le règlement des sommes correspondantes aux opérations et actions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage.

La Commune s'engage à rembourser les sommes dues par elle, dans les 30 jours, à compter de la réception du décompte et du titre émis par la Communauté de communes.

Article 6 – Gestion des écarts de coût par rapport au prévisionnel

6.1 – Ecart après achèvement des prestations et travaux

Après achèvement des prestations et des travaux, par les entreprises titulaires des marchés et autres contrats, admissions et réceptions des prestations et des travaux, un réajustement en plus ou en moins des montants prévisionnels stipulés au 5.1 est effectué sur la base des dépenses réellement constatées.

6.2 – Ecart résultant d'une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'opération ou de l'action

Tout surcoût consécutif à une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'opération ou de l'action devra faire l'objet d'un accord spécifique de la Commune tel que précisé au 4.2.

A défaut de consultation de la Commune par le maître d'ouvrage délégué, l'engagement financier de la Commune restera limité au montant correspondant au programme initial.

Article 7 – Gestion ultérieure

A compter de la date de réception des travaux, la Commune assurera l'entretien et la gestion des ouvrages.

Article 8 – Durée de la convention et fin de mission

La présente convention s'applique à compter de sa notification par la Communauté de communes à la Commune. Elle arrive à échéance à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

La mission de la Communauté de communes prend fin avec le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande de la Communauté de communes après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages [DOE...] ;

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants, au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 9. Actions en justice

La Communauté de communes pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté de communes devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Les frais de procédures ainsi induits seront à la charge de la commune.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de la Communauté de communes.

Article 10 – Modification de la convention et Règlement des litiges

Toute modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Signatures

<p>Pour la Communauté de Communes de la Veyle Le président</p> <p>A Pont de Veyle Le</p> 	<p>Pour la Commune de Grièges Le Maire</p> <p>A Grièges Le</p> 
--	---